

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE VÉTÉRINAIRES

STATUTS

Ce document est proposé comme modèle pouvant servir de base aux vétérinaires souhaitant constituer une SCP qu'il s'agit de compléter et adapter à sa situation dans le respect du droit commun des sociétés et du code rural et de la pêche maritime.

Les mentions en bleu sont des commentaires pouvant être utiles aux futurs associés dans la rédaction des statuts.

Nous vous informons que l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, publiée au JORF du 9 février 2023, a profondément modifié le cadre réglementaire des sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens, sociétés en participation (SEP), sociétés d'exercice libéral (SEL) et sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Toutefois, ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur ..., Docteur Vétérinaire, né(e) le ... à ... de nationalité ... inscrit au Tableau de l'Ordre de ... sous le n°... demeurant à ... exerçant à

Monsieur ... Docteur Vétérinaire, né(e) le ... à ... de nationalité ... inscrit au Tableau de l'Ordre de... sous le n°... demeurant à... exerçant à

Indiquer le régime matrimonial, les renoncations à revendiquer la qualité d'associé des époux(ses) commun(nes) en biens ; les coordonnées du notaire le cas échéant.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle de vétérinaires devant exister entre eux sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Titre premier

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} – Forme

Pour le cas où la société succède à une société créée de fait ou à toute forme de société, on précisera : cette société succède sans qu'il puisse être considéré qu'il y a dissolution, à toute forme d'exercice professionnel.

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile professionnelle de vétérinaires régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée ainsi que les articles R. 241-29 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession vétérinaire, ainsi que la mise en commun et le partage des résultats.

La société peut ainsi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil professionnel.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale: X SCP de vétérinaires ou SCP de vétérinaires X

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification: "Société Civile Professionnelle de Vétérinaires" exclusive de toute autre, assortie du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 précise que le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Article 4 - Siège social et domiciles professionnels d'exercice

Le siège de la société est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision collective des associés, prise aux conditions de quorum et de majorité requises à l'article 22 pour la modification des statuts, et dans une autre commune par décision unanime des associés.

Le siège social constitue le domicile professionnel administratif.

Indiquer s'il s'agit également d'un domicile professionnel d'exercice.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de (maximum 99 ans) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Titre II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports en nature

Les apports en nature sont les suivants :

Total des apports en nature :

Les apports en nature doivent être définis avec précision et évalués.

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports en nature ci-dessus ont été évalués d'un commun accord et sont intégralement libérés.

Article 7 - Apports en numéraire

Il est apporté à la société en numéraire:

Par le docteur vétérinaire ... la somme de ... €

Par le docteur vétérinaire ... la somme de ... €

Total des apports en numéraire: ... €

Les soussignés déclarent que les apports ci-dessus sont intégralement libérés ou sont libérés à concurrence de ... € *(la moitié au moins doit être libérée).*

Si les apports en numéraire n'ont pas été entièrement libérés, il convient de préciser les dates auxquelles devra s'opérer la libération du surplus, dans la limite d'un délai de trois ans à compter de l'inscription.

Les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés au nom de la SCP à la banque ... (chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations), dans les huit jours de leur réception.

Le retrait des fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de celle-ci au tableau de l'ordre.

Article 8 – Capital social

Le capital social, composé des apports en numéraire et des apports en nature, (à l'exclusion des apports en industrie), est d'un montant de ... €.

Il est divisé en ... parts sociales, de ... €, chacune numérotées de 1 à ... et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

- Docteur Vétérinaire : ... parts numérotées de 1 à ... soit ... parts
- Docteur Vétérinaire : ... parts numérotées de ... à ... soit ... parts

TOTAL des parts ainsi créées : ... parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sont intégralement souscrites et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles ou plus-values d'actif et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions stipulées à l'article 22 des présents statuts.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés peut être décidée. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire.

Par application de l'article R. 241-73 du Code rural et de la pêche maritime, les associés titulaires seulement de parts d'industrie, participent également à cette augmentation.

Toute clause des statuts écartant un associé de l'attribution des parts sociales nouvellement créées en représentation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves non distribuées sera réputée non écrite.

Les parts nouvellement émises sont réparties entre les associés selon les modalités de partage des bénéfices, les droits de chaque associé courant à compter du jour de son entrée dans la société.

La réduction du capital social ne peut intervenir qu'en exécution d'une délibération prise à l'unanimité des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales. Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Titre III – INDUSTRIE

Ces clauses sont obligatoires si les associés décident de créer des parts d'industrie ou se réservent la possibilité d'en créer ultérieurement.

Article 11 - Apports en Industrie

DV... et DV... apportent chacun à la société leur travail, selon leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 12 - Parts d'industrie

En représentation de ces apports, il est créé ...parts d'industrie, numérotées de 1 à ..., et réparties entre les associés à concurrence de :

Docteur Vétérinaire ..., ... parts portant les n° 1 à ...

Docteur Vétérinaire ..., ... parts portant les n° ... à ...

Total de nombre de parts d'industrie créées:

Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part donne droit à une fraction dans la répartition des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue à l'article 26 ci-après.

L'apporteur en industrie doit aussi contribuer aux pertes.

De même, elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après paiement des dettes et remboursement du capital.

Article 14 - Création de parts d'industrie nouvelles

De nouvelles parts en industrie peuvent être créées en cours de vie sociale d'un commun accord de tous les associés.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées dans les mêmes conditions en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés qui ne prendront pas part au vote, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété, ou au contraire annulées pour tenir compte de leur réduction.

Titre IV - ADMINISTRATION

Article 15 - Nomination des gérants

Tous les associés sont gérants sauf stipulations contraires des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les fonctions du gérant sont à durée indéterminée ou pour une durée limitée à années. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit et d'une manière générale par la perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

Article 16 - Nomination du premier gérant

DV ... est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée ou pour une durée limitée de ...années.

Article 17 - Pouvoir et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée et ne saurait excéder trois mois.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe annuellement la rémunération des gérants qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société et pour l'accomplissement de leur fonction.

Titre V - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation soit de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal par eux-mêmes, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus sous réserve de l'application de l'article 24 ci-après.

Article 20 - Tenue d'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés

présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 - Assistance et représentation aux assemblées - Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit sans que ce dernier puisse détenir plus de deux mandats.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Les associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales disposent d'un nombre de voix à proportion de la fraction intégralement libérée de ces dernières.

En application de l'article R.241-46 du code rural et de la pêche maritime, les statuts devront mentionner expressément les associés qui n'exercent qu'à temps partiel à qui il est attribué un nombre de voix réduit.

Article 22 - Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix de l'ensemble des associés.

Titre VI COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre suivant.

Article 24 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble comportant les comptes de résultats annuels de la société et un rapport sur ses

résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte, les résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25 - Affectation des résultats

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 26 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société, tels que constatés dans les comptes annuels, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires, constituent des bénéfices nets.

Chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices.

Les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital. En l'absence de clause statutaire,

L'assemblée des associés peut décider dans les statuts d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

L'assemblée peut également décider dans les statuts de dissocier la partie rémunérant le capital de celle rémunérant le travail :

... % du bénéfice rémunèreront le capital social.

... % du bénéfice rémunèreront les parts en industrie

Les statuts fixent les modalités de la contribution aux dettes sociales entre associés. Celle-ci peut être égale pour tous, proportionnelle aux apports, proportionnelle au volume d'affaires traitées, etc. Dans le silence des statuts, chaque associé contribue aux dettes sociales pour une même part.

Article 27 - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte, sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la gérance.

Article 28 - Évaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Les associés fixent d'un commun accord, lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui leur sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital, par l'application de critères d'estimation énoncés dans un règlement intérieur prenant en compte le passif et l'actif de la société.

Parmi les critères d'estimation des valeurs d'actif (à titre indicatif) :

- les stocks déterminés par inventaire,*
- les éléments corporels, matériel et installations à la valeur comptable ou à la valeur d'occasion,*
- le droit de présentation en fonction du résultat*
- La valeur représentative de la clientèle civile.*

La valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. A l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure totalement ou partiellement cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 32-2, 33, 34 et 35 ci-dessous (retrait décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19 devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts, celui-ci devra être déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Les associés peuvent à l'unanimité fixer dans les statuts les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts qui s'imposeront à l'expert désigné.

Titre VII

EXERCICE PROFESSIONNEL RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Article 29 - Actes professionnels

Chaque associé exerce les fonctions de vétérinaire au nom de la société.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

Article 30 - Responsabilité professionnelle et disciplinaire

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société ou par les associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 31 - Incapacité d'exercice

Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage la situation des associés dans l'incapacité physique, temporaire ou définitive d'exercer leur profession, il faut la régler contractuellement dans les statuts ou, éventuellement, en définir les dispositions dans un règlement intérieur.

Titre VIII

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 32 - Cession entre vifs par un associé

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les dispositions de l'article R. 241-53 du Code rural et de la pêche maritime.

1°) Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les statuts peuvent aussi soumettre les cessions entre associés à l'agrément de la société.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés, ou à la société, est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2°) Cession à des vétérinaires non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des vétérinaires non associés qu'avec l'agrément préalable des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des voix.

Les statuts peuvent imposer une majorité plus forte voire l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, elle est réputée avoir tacitement consenti au projet.

Le cessionnaire adresse alors au Président du Conseil Régional de l'Ordre une demande en vue d'être inscrit en qualité de vétérinaire associé, laquelle sera accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de parts sociales et de toutes pièces justificatives exprimant notamment le consentement de la société.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose, ainsi que les associés, d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier dans les mêmes formes à l'associé cédant un projet de cession ou de rachat lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société ou les associés notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts, déterminée selon l'article 28 ci-dessus, et en cas de contestation, selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les actes portant cession de parts sociales sont établis sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour satisfaire aux présentes dispositions ainsi qu'à celles de l'article R. 241-64 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, un des originaux ou une expédition de l'acte de cession de parts et éventuellement de l'acte modifiant les statuts de la société, doivent être expédiés pour information au Conseil Régional de l'Ordre.

Article 33 - Retrait volontaire

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, il notifie sa décision à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société et les associés disposent d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat qui constitue l'engagement du cessionnaire ou de la société de se porter acquéreur.

Lorsque la société propose que les parts soient rachetées par un tiers, celui-ci devra avoir été au préalable agréé par les associés.

En cas de désaccord sur le prix de la cession il est procédé à la fixation du prix dans les conditions de l'article 28 ci-dessus, sans préjudice des dispositions 36 et 37.

Article 34 - Retrait forcé

L'associé qui a fait l'objet d'une mesure de radiation du tableau dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues aux articles 32.2 et 33 ci-dessus.

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive égale ou supérieure à six mois de suspension peut être contraint par une décision prise à l'unanimité des autres associés, à se retirer de la société.

Le ou les associés qui ont fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ne participent pas au vote.

L'associé exclu dispose d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour céder ses parts dans les conditions prévues aux articles des présents statuts.

Article 35 - Cession après décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les ayants-droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé.

Ils doivent, dans un délai d'un an à compter du décès, céder les parts sociales de l'associé décédé. S'ils décident de céder les parts sociales à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32.

Les ayants-droit vétérinaires peuvent demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales en notifiant à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 32.

Il est alors procédé conformément aux articles 32 et 33 ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé conformément à l'article R. 241-60 du Code rural et de la pêche maritime, les ayants-droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 32-2.

Si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire de l'Union européenne et manifeste par écrit dans les six mois, la ferme intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut être également accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires de certificat de fin de scolarité vétérinaire, accomplissant leur service militaire ou retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Article 36 – Litiges

En cas de désaccord professionnel entre les associés, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'Ordre conformément à l'article R.242-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 37

En cas de difficultés sur la détermination de la valeur des droits sociaux, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Titre IX PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés présents ou représentés, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 39 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée résulte:

- d'une décision des $\frac{3}{4}$ au moins des associés
- de la radiation de tous les associés ou de la société;
- du décès simultané de tous les associés;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

Article 40 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

La ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation, et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Titre X CONDITION SUSPENSIVE - PUBLICITE

Article 41 - Condition suspensive

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Conseil Régional de l'ordre des Vétérinaires et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est acquise et qu'en conséquence la société se trouve régulièrement constituée.

Article 42 – Publicité

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre dans les deux mois.

Il sera procédé, tant en ce qui concerne le dépôt des présents statuts, qu'en ce qui concerne toutes modifications éventuelles, aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi du 4 Janvier 1978 et aux décrets d'application subséquents en tenant compte des dispositions spécifiques de l'article R 241-35 et 36 du code rural et de la pêche maritime.

Article 43

Les associés garantissent la sincérité des indications données dans le présent acte et dispensent son rédacteur de toute responsabilité.

Fait à ... le ... en ...exemplaires originaux.